

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1983.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.*

Par M. Paul PILLET,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 245 (1982-1983).

---

Français de l'étranger. — Lois organiques - Sénat - Sénateurs représentant les Français de l'étranger.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi organique constitue le corollaire du projet de loi qui vient d'être adopté définitivement par le Parlement (1) modifiant le régime électoral des sénateurs représentant les Français de l'étranger. Elus maintenant directement par le Conseil supérieur des Français de l'étranger lui-même issu du suffrage universel, les sénateurs doivent être en plus grand nombre pour mieux représenter les colonies françaises qui se sont, depuis 1958, fortement développées, notamment en Europe. Fixé à six il y a vingt-cinq ans par l'ordonnance organique n° 58-097 du 15 novembre 1958, ce chiffre est porté à douze par le présent projet de loi organique (article premier).

Ce chiffre sera susceptible d'assurer aux Français expatriés une représentation substantielle au Sénat. Réalisée au cours des trois prochains renouvellements (art. 6) par le doublement de chaque série, cette augmentation ne sera complètement réalisée qu'en 1989. D'ici là, le mouvement d'expansion des populations établies à l'étranger se sera poursuivi, de telle sorte que cette représentation spécifique sera comparable à celle que les 310 autres sénateurs assurent à la population française. En tout état de cause, la représentation des Français de l'étranger au Sénat est la seule que permettent actuellement nos institutions, ce qui suffirait à justifier son renforcement.

Conformément à l'article 25 de la Constitution, le projet de loi organique fixe également pour ces élections le régime de l'éligibilité, les inéligibilités, les incompatibilités, ainsi que les conditions dans lesquelles sont élues, en cas de vacance de siège, les personnes appelées à remplacer les sénateurs. De même, comme le prévoit l'article 63 de la Constitution, le contentieux de ces élections est également fixé dans la loi organique.

Sur tous ces points, le projet se réfère au droit commun des élections à l'Assemblée nationale et au Sénat :

— s'agissant des conditions d'éligibilité et des inéligibilités, référence aux articles L.O. 128 et suivants, L.O. 160, ainsi qu'à l'article L.O. 296 relatif plus particulièrement au Sénat (art. 2, 3 et 4, paragraphe 2 du projet) ;

---

(1) Le mercredi 4 mai à l'Assemblée nationale.

— s'agissant des incompatibilités, référence aux articles L.O. 137 à L.O. 153 du Code électoral (art. 4, paragraphe 1) ;

— s'agissant des règles de remplacement, référence aux articles L.O. 320 à L.O. 323 (art. 4, paragraphe 3) ;

— s'agissant enfin du contentieux, référence aux articles L.O. 180 à L.O. 188 (art. 5).

Toutefois, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité d'une part, et les inéligibilités d'autre part, le projet prévoit des règles spéciales :

— pour les conditions d'éligibilité : outre la condition d'âge du droit commun, l'inscription, soit sur une liste électorale en France, soit sur une liste de centre de vote, soit la liste établie pour l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger ; en outre, peuvent être candidats les personnes figurant sur la liste des immatriculés ;

— pour les inéligibilités, le projet énumère, par parallélisme avec les articles L.O. 131 à L.O. 133, la liste des personnes inéligibles en raison du caractère de fonctions d'autorité attaché au poste qu'elles occupent.

Dans leur ensemble, ces dispositions se justifient en quelque sorte par leur texte même et reçoivent l'approbation de votre Rapporteur.

Sur trois points cependant, il a proposé à la Commission de modifier les dispositions proposées :

— à l'article 2, les conditions d'éligibilité lui paraissent inutilement s'éloigner du droit commun des élections au Parlement : en effet, pour être candidat à l'Assemblée nationale et au Sénat, il suffit d'être électeur et de remplir certaines conditions d'âge. L'exigence de l'inscription sur une liste électorale en France, ou sur l'une des listes tenues au Consulat — qu'il s'agisse des listes de centres de vote, des listes établies pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger, ou des listes d'immatriculés — constitue une dérogation que rien ne justifie.

C'est pourquoi il vous est proposé de supprimer l'article 2 et de faire référence uniquement aux inéligibilités prévues à l'article 3 auxquelles serait ajoutée la condition d'âge — trente-cinq ans — prévue à l'article L.O. 296 pour l'élection au Sénat ;

— à l'article 4, il convient, s'agissant de la procédure de remplacement en cas de vacance de siège, de faire référence à l'article L. 324 du Code électoral qui fixe, comme les autres articles auxquels il est fait référence, les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à un tel remplacement ;

— enfin, à l'article 5, il est proposé de supprimer d'une part la proclamation des résultats par le ministre des Relations extérieures et leur communication au Sénat. Ces deux dispositions ne se comprennent plus dans le nouveau système d'élection conforme aux règles du droit commun ; au surplus le projet de loi qui vient d'être adopté par les deux assemblées, modifiant le régime électoral des sénateurs représentant les Français de l'étranger, prévoit, dans son article premier modifiant le titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 et donnant à l'article 23 de l'ordonnance une nouvelle rédaction, que, selon les règles du droit commun, les résultats du scrutin sont proclamés par le président du bureau de vote.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi organique.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« Les Français établis hors de France sont représentés par douze sénateurs. »</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p align="center">Conforme.</p>
<p>Article premier. — . . . . .</p> <p><i>Alinéa 2.</i> — Les Français établis hors de France sont représentés par six sénateurs.</p> <p>. . . . .</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Nul ne peut être élu sénateur représentant les Français établis hors de France :</p> <p>1) s'il ne remplit la condition d'âge fixée au premier alinéa de l'article L.O. 296 du Code électoral ;</p> <p>2) s'il n'est électeur et inscrit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection :</p> <p>a) soit sur une liste électorale en France,</p> <p>b) soit sur une liste de centre de vote à l'étranger,</p> <p>c) soit sur une liste spéciale établie en vue de l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger,</p> <p>d) soit sur la liste des immatriculés dans un consulat de France.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>
<p align="center">Code électoral.</p> <p><i>Art. L.O. 296.</i> — Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.</p> <p>Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.</p> <p>Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 319, lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Les dispositions des articles L.O. 128 à L.O. 130-1 et de l'article L.O. 136 du Code électoral relatifs aux conditions d'éligibilités et aux inéligibilités sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Les dispositions des articles L.O. 128 à L.O. 130-1, de l'article L.O. 136 et du premier alinéa de l'article L.O. 296 du Code électoral... (<i>Le reste de l'article sans changement.</i>)</p>
<p><i>Art. L.O. 128.</i> — Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.</p> <p>Les femmes qui ont acquis la nationalité française par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.</p>		

**Texte en vigueur**

**Code électoral.**

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres ou circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

*Art. L.O. 129.* — Sont inéligibles les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

*Art. L.O. 130.* — Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1° Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;

2° Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

*Art. L.O. 130-1.* — Le médiateur est inéligible dans toutes les circonscriptions.

*Art. L.O. 136.* — Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

(Cf. ces articles en annexe.)

**Projet de loi organique**

Ne peuvent en outre être élus en cette qualité s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de six mois :

1) le secrétaire général du ministère des Relations extérieures,

2) le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des Relations extérieures,

3) les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls ainsi que leurs adjoints directs,

4) le secrétaire général du conseil supérieur des Français de l'étranger.

**Art. 4.**

Sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France :

1) les articles L.O. 137 à L.O. 153 du Code électoral relatifs aux incompatibilités,

**Propositions de la Commission**

**Art. 4.**

Alinéa conforme.

1° conforme ;

Texte en vigueur

Code électoral.

*Art. L.O. 160.* — Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée par une personne inéligible, le préfet doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir, dans les vingt-quatre heures, le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée.

*Art. L.O. 320.* — En cas d'élections à la représentation proportionnelle, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les sénateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

*Art. L.O. 321.* — Les dispositions de l'article L.O. 177 sont applicables.

*Art. L.O. 322.* — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article L.O. 319 ou lorsque les dispositions des articles L.O. 319 et L.O. 320 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède un renouvellement partiel du Sénat.

*Art. L.O. 323.* — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles L.O. 319, L.O. 320 et L.O. 322 ci-dessus, les sénateurs dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

*Art. L.O. 324.* — Les élections partielles prévues à l'article L.O. 322 ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux.

Néanmoins, dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin majoritaire à deux tours.

Projet de loi organique

2) l'article L.O. 160 du Code électoral concernant l'enregistrement des candidatures. Les attributions confiées au préfet par cet article sont exercées par le ministre des Relations extérieures. Le tribunal administratif de Paris est compétent.

3) les articles L.O. 320 à L.O. 323 du Code électoral relatifs au remplacement des sénateurs.

Propositions de la Commission

2° conforme ;

3° les articles L.O. 320 à L.O. 323 et l'article L. 324 du Code électoral relatifs au remplacement des sénateurs.

**Texte en vigueur**

**Code électoral.**

*Art. L.O. 180.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, l'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

*Art. L.O. 181.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au préfet.

Le préfet avise, par télégramme, le secrétariat général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'Assemblée nationale des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

*Art. L.O. 182.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualités du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

*Art. L.O. 183.* — Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale.

**Projet de loi organique**

**Art. 5.**

Le ministre des Relations extérieures proclame les résultats du scrutin et communique au Sénat les noms des personnes proclamées élus.

Les dispositions des articles L.O. 180 à L.O. 188 du Code électoral relatifs au contentieux des élections sont applicables. Les attributions confiées au préfet par l'article L.O. 181 sont exercées par le ministre des Relations extérieures.

**Propositions de la Commission**

**Art. 5.**

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa conforme.*

Texte en vigueur

Code électoral.

Projet de loi organique

Propositions de la Commission

*Art. L.O. 184.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 39 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, dans les autres cas, avis est donné au député dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant au remplaçant. La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

*Art. L.O. 185.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale.

*Art. L.O. 186.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, lorsqu'il s'agit d'une requête, le Conseil peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

*Art. L.O. 187.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le Rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le Rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

*Art. L.O. 188.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 44 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

**Texte en vigueur**

---

**Projet de loi organique**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Art. 6.**

L'application de l'article premier de la présente loi organique sera échelonnée sur les trois prochains renouvellement partiels du Sénat. A chacun de ces renouvellements seront élus quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France.

**Art. 6.**

**Conforme.**

## ANNEXE

### CODE ÉLECTORAL

#### CHAPITRE IV

#### INCOMPATIBILITÉS

*Art. L.O. 137.* — Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Il ne peut en aucun cas participer aux travaux des deux assemblées.

*Art. L.O. 138.* — Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député.

*Art. L.O. 139.* — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social.

Il est également incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du Conseil du Gouvernement d'un territoire d'outre-mer.

*Art. L.O. 140.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat à l'Assemblée nationale.

*Art. L. 141.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 70 abrogé de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, les fonctions de membres de la commission départementale sont incompatibles avec le mandat de député. — *Disposition caduque.*

*Art. L.O. 142.* — L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

Sont exceptés des dispositions du présent article :

1° Les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;

2° Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

*Art. L.O. 143.* — L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

*Art. L.O. 144.* — Les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pendant une durée n'excédant pas six mois.

*Art. L.O. 145.* — Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés en cette qualité comme membres de conseils d'administration, d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

*Art. L.O. 146 (L. org. n° 72-64 du 24 janvier 1972) (1).* — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

*Art. L.O. 147.* — Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

*(Alinéa 2 abrogé par L. org. n° 72-64 du 24 janvier 1972. — Voir la note sous l'article L.O. 146, supra.)*

*Art. L.O. 148.* — Nonobstant les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 147 les députés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

*Art. L.O. 149.* — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont

---

(1) La loi organique n° 72-64 du 24 janvier 1972 modifiait en fait l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, dont les dispositions ont été codifiées au présent article.

engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

*Art. L.O. 150.* — Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 40.000 F d'amende.

*Art. L.O. 151.* — Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent Code doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

(*L. org. n° 72-64 du 24 janvier 1972.*) « Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au Bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

« Le Bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le Bureau de l'Assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat. » — (*Voir la note sous l'article L.O. 146, supra.*)

Le député qui a méconnu les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

*Art. L.O. 152.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les fonctions des membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de député.

Les députés nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

*Art. L.O. 153.* — Ainsi qu'il est dit à l'alinéa premier de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, l'incompatibilité établie par ledit article 23 entre le mandat de député et les fonctions de membre du Gouvernement prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la nomination comme membre du Gouvernement. Pendant ce délai, le député membre du Gouvernement ne peut prendre part à aucun scrutin. L'incompatibilité ne prend pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai.